

Bruxelles, le 13 -4- 1972

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE.

№ 34 181 II/P

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, un projet d'avis élaboré par le service administratif sur base de la décision quant au fond adoptée par la Commission, dans l'affaire sous rubrique.

Conformément à la procédure adoptée, par la Commission, vous disposez d'un délai de huit jours, prenant cours le jour de la réception de la présente, pour étudier le document.

Passé ce délai, l'affaire sera portée d'office à l'ordre du jour de la première séance de la Commission : au cours de cette séance, il vous sera loisible de formuler vos observations éventuelles concernant la rédaction du texte.

A défaut d'observations, le texte sera considéré comme approuvé et l'avis sera notifié; s'il y a des remarques, le texte sera adapté en conséquence.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

